

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

*à copie JPR
de C.F.R. "débats"
fait III*

Bureau des Installations
classées et de l'Environnement

28.11.85

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

n° 85 - 141/57 - 1985 A

PA/MG

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
à la COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE A LA MEDE

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment son article 18,

VU la Directive Européenne "SEVESO" (82/501/CEE) concernant les risques d'accidents majeurs,

VU les circulaires du Ministre de l'Environnement en date des 28 décembre 1983 et 2 août 1985,

VU les arrêtés autorisant la COMPAGNIE FRANCAISE DE RAFFINAGE à exploiter une raffinerie à La Mède,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 20 juin 1985,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juillet 1985,

CONSIDERANT qu'il convient de mener une étude particulière en vue d'améliorer la sécurité d'exploitation de la raffinerie et de prévenir les risques,

.../...

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A r r ê t e :

Article 1er : La Compagnie Française de Raffinage, dont le siège social est situé 5 rue Michel Ange - 75781 PARIS CEDEX, réalisera une étude de danger dans la raffinerie qu'elle exploite à LA MEDE.

Cette étude portera sur l'ensemble du site.

Article 2 : L'étude de danger réalisée sous la responsabilité de l'industriel exposera les dangers que peuvent représenter les installations visées à l'article 1 ci-dessus en cas d'accident et justifiera les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle précisera notamment, compte-tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans ce cadre, elle développera les points précisés par la circulaire ministérielle du 28 décembre 1983 (extrait ci-joint).

Article 3 : L'étude de danger sera transmise en phases successives en cinq exemplaires au Préfet suivant l'échéancier ci-après :

- 1ère phase : juin 1987 : Unité d'alkylation
Unité de viscoréduction
- 2ème phase : décembre 1987 : Unité de craquage catalytique
Unité de distillation sous vide
- 3ème phase : juin 1988 : Unité de désulfuration des gazoles DG03
Unité soufre S 2
- 4ème phase : décembre 1988 : Unité de distillation atmosphérique
Unité de réformage
Unité de désulfuration des gazoles DG02
Unité soufre 1
- 5ème phase : juin 1989 : Postes de chargement camions - wagons
Les parcs de stockage
Le réseau fuel-gaz
Le réseau de torche.

Article 4 : L'exploitant établira un plan d'opération interne, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction départementale de la protection civile et à l'inspection des installations classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

... / ...

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours dans le cadre du plan d'opération interne à l'établissement (POI). Il peut éventuellement être amené à anticiper certaines mesures de sauvegarde prévues dans le plan particulier d'intervention (PPI), jusqu'au déclenchement effectif de ce dernier. Ces mesures seront définies avec précision en accord avec le Commissaire de la République.

L'exploitant soumettra à l'approbation du Commissaire de la République ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions devront être réalisées avant la fin juin 1986, sauf le 2ème paragraphe applicable sans délai. Elles seront mises à jour au fur et à mesure des conclusions des études de danger entreprises et portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Article 5 : L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux ;
- c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 6 : L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 7 : En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 8 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

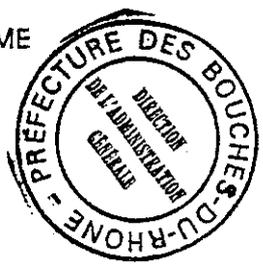
Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de
l'arrondissement d'ISTRES,
le Maire de CHATEAUNEUF.LES.MARTIGUES,
le Directeur régional de l'industrie et de la recherche,
le Directeur départemental des services d'incendie et de
secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux
dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 28 NOV. 1985

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau,



Joséphine THOANNES



Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général Adjoint,

Marcel MATTEACCI